



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P091 du 08 JUIN 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à l'aménagement de deux parkings (300 places de stationnement) sur l'hippodrome de Viseo, sur le territoire de la commune de ZONZA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 portant nomination de M. Jean-François BOYER en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2023-05-24-0000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à l'aménagement de deux parkings (300 places) sur l'hippodrome de Viséo, sur le territoire de la commune de ZONZA, présentée le 10 novembre 2022 par la commune de Zonza, représentée par M. le Maire Nicolas CUCCHI, demande complétée le 9 mai 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 17 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement de deux parkings (parking « Propriétaires » de 139 places et parking « Visiteurs » de 161 places) sur l'hippodrome de Viséo, sur la parcelle cadastrée C 131, sur le territoire de la commune de ZONZA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 41°a « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein des sites classés et inscrits liés aux aiguilles et au col de Bavella,
- au sein de la ZNIEFF de type II « Forêts de Barocaggio Marghese et Zonza » ;

Considérant que l'utilisation du parking sera réalisée par « tiroir » afin de l'adapter à la fréquentation du site, qu'aucun marquage des places de stationnement n'est prévu et que le placement des visiteurs sera réalisé par du personnel présent sur le site ;

Considérant que le projet ne prévoit aucun défrichement, que plusieurs individus de noyer ont été identifiés comme remarquables et seront mis en défens par des poteaux en bois afin de les préserver ;

Considérant que le projet ne prévoit aucune intervention sur les zones de circulation et de stationnement, afin de permettre un retour à l'état initial en dehors de la saison touristique, que seule la stabilisation des sols à l'aide de tuf chaulé est envisagée en fonction du retour d'expérience (avec consultation préalable de l'inspection des sites classés et de l'Architecte des Bâtiments de France) ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'une clôture en bois et d'une barrière automatique afin de réglementer le stationnement sur la zone, que cette barrière sera recouverte de bois et que les lignes électriques (existantes et à créer) seront enfouies dans un souci d'intégration du projet dans son environnement ;

Considérant que les abords du parking « Visiteurs » seront protégés (retrait minimal de deux mètres) et que le talus ouest sera cicatrisé par un apport de terre végétale afin de favoriser sa re-végétalisation naturelle ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet d'aménagement de deux parking (260 places) sur l'hippodrome de Viséo, sur le territoire de la commune de ZONZA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**Le chef de l'Unité Sites, Paysages et
Évaluation des Impacts**



Sébastien BERGES

Voies et délais de recours

- Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
- Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

